

**Assemblée générale**

Distr. générale
10 juin 2019
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 100 k) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

**Respect des normes environnementales dans l'élaboration
et l'application des accords de désarmement et de maîtrise
des armements**

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	Page
I. Introduction	2
II. Réponses reçues des gouvernements	2
Cuba	2
Espagne	3
Iraq	4
Mexique	4
Portugal	5
Qatar	6
République dominicaine	7
Ukraine	9

* [A/74/50](#).



I. Introduction

1. Au paragraphe 4 de sa résolution 73/39, intitulée « Respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements », l'Assemblée générale a invité tous les États Membres à communiquer au Secrétaire général des informations sur les mesures qu'ils avaient adoptées pour promouvoir les objectifs énoncés dans la résolution, et prié le Secrétaire général de faire figurer ces informations dans un rapport qu'il lui présenterait à sa soixante-quatorzième session.

2. Comme suite à cette demande, une note verbale a été adressée aux États Membres le 5 février 2019, les invitant à communiquer des informations à ce sujet. Les réponses reçues sont présentées dans la section II ci-dessous. Les réponses reçues après le 15 mai 2019 seront publiées sur le site Web du Bureau des affaires de désarmement uniquement dans la langue de l'original. Aucun additif au présent rapport ne sera publié.

II. Réponses reçues des gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]
[25 avril 2019]

Le respect des normes environnementales conserve toute sa pertinence dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.

L'existence d'armes de destruction massive et leur perfectionnement constant constituent la plus grave menace contre la paix et la sécurité internationales, contre le fragile équilibre environnemental de notre planète et contre le développement durable pour tous sans distinction.

En tant qu'État partie, entre autres, à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques, à la Convention concernant certaines armes classiques, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes à sous-munitions et au Traité sur l'interdiction des armes nucléaires, Cuba veille au strict respect des normes environnementales ainsi que des autres obligations découlant de ces instruments.

Cuba considère la protection de l'environnement comme une priorité, ce qui est dûment énoncé dans la Constitution de 2019 et la loi n° 81 sur l'environnement du 4 février 1997. L'État cubain protège l'environnement et les ressources naturelles en s'appuyant sur une législation robuste, appliquée avec rigueur par les organes compétents.

L'article 75 de la Constitution dispose que toute personne a le droit de bénéficier d'un environnement sain et équilibré. L'État protège l'environnement et les ressources naturelles du pays, sachant qu'ils sont étroitement liés à un développement économique et social durable qui permette à l'être humain de mener une vie plus rationnelle et d'assurer la survie, le bien-être et la sécurité des générations présentes et futures.

La paix et la sécurité internationales, l'équilibre écologique fragile de notre planète et le développement durable sont gravement menacés par la possibilité latente de l'emploi d'armes de destruction massive et par leur perfectionnement permanent.

Leur élimination totale est le seul moyen véritablement efficace d'échapper aux funestes conséquences qu'aurait l'emploi de ce type d'armements.

Il importe de tenir dûment compte des normes environnementales applicables lors de la négociation de traités et d'accords internationaux sur le désarmement et la limitation des armements et dans les instances internationales compétentes.

Espagne

[Original : espagnol]

[15 mai 2019]

En Espagne, la gestion de l'environnement est régie par les normes environnementales de l'Union européenne, qui ont été incorporées à la législation nationale et ont en conséquence force obligatoire.

En application des principaux accords de désarmement ou de maîtrise des armements auxquels elle est partie, l'Espagne continue d'appliquer les procédures de destruction des armes ou des munitions décrites dans ses précédents rapports. On trouvera ci-après les éléments essentiels relatifs à ces procédures.

Destruction des mines antipersonnel :

La compagnie espagnole Fabricaciones Extremas s'est chargée de la destruction des mines antipersonnel, en respectant des conditions de sécurité maximale et en veillant à éviter toute répercussion sur l'environnement, conformément à la norme ISO-14000 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et à la directive [94/67/CE](#) du Conseil de l'Union européenne concernant l'incinération de déchets dangereux. Au total, 849 365 mines ont été détruites dans un délai record de 28 mois.

Destruction des armes classiques (Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe) :

L'Espagne a dû neutraliser 371 chars de combat et 87 pièces d'artillerie. Le processus a pris fin le 16 novembre 1995.

Aujourd'hui, l'Espagne procède à de nouvelles neutralisations lors de la mise en service de nouveau matériel pour ne pas dépasser les limites fixées par le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Destruction des armes légères et de petit calibre :

De même que pour les catégories d'armes précitées, l'Espagne respecte la norme environnementale relative à la destruction des armes légères et de petit calibre, conformément au document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur ce type d'armes.

Destruction des armes à dispersion :

Conformément à la norme ISO-14001 : 2004 et à la directive [94/67/CE](#) du Conseil de l'Union européenne, l'Espagne a détruit toutes les munitions de ce type dont disposaient ses forces armées, à l'exception de celles qui sont utilisées dans le cadre du développement et de la formation, conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la Convention sur les armes à sous-munitions (elle détient actuellement deux BME-330 et deux CBU-100).

La société Instalaza S.A. a procédé à la destruction de toutes les armes avant le délai fixé au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention.

Iraq

[Original : arabe]

[18 avril 2019]

L'Iraq réaffirme la nécessité de respecter les normes environnementales, principe essentiel que la communauté internationale est tenue de défendre, conformément aux critères adoptés à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et aux conventions internationales applicables.

Le Ministère iraquien de l'environnement met en œuvre un projet d'investissement aux fins de l'élaboration d'un mécanisme de contrôle des radiations, qui vise principalement à lancer une alerte précoce en cas de pollution radioactive dans l'ensemble du pays en mettant en place, dans chaque province, des systèmes de contrôle axés notamment sur les zones frontalières, qui sont parmi les plus perfectionnés au monde et donnent des indications et des analyses précises et exactes.

L'Iraq se conforme à toutes les conventions sur le désarmement et la non-prolifération en mettant en œuvre un ensemble de lois sur la protection de l'environnement et les dimensions économiques, sociales et environnementales du développement durable. Le Gouvernement a adopté nombre de mesures et de textes législatifs pour faire respecter les normes environnementales énoncées dans les accords sur le désarmement. L'Iraq s'y conforme et il ne possède, ni ne fabrique, ni n'emploie d'armes pouvant nuire à l'environnement.

L'Iraq est convaincu de la nécessité de renforcer la complémentarité et la concordance des accords sur l'environnement et des accords internationaux de désarmement afin d'en garantir la mise en œuvre de manière conforme aux normes environnementales.

Les États, comme l'Iraq, dont le territoire national a subi des guerres et des conflits armés ont besoin d'une assistance technique pour éliminer la pollution qui en a résulté et qui a nui à la santé de la population et causé de graves dégâts à l'environnement. Avec le concours des organisations internationales compétentes, des études devraient être menées et des solutions formulées afin d'assainir l'environnement et de neutraliser les effets de la pollution.

Mexique

[Original : espagnol]

[15 mai 2019]

Le Mexique n'a jamais possédé ni fabriqué d'armes de destruction massive ni d'armes produisant des effets inhumains et indiscriminés et, convaincu qu'il s'agit du seul moyen de parvenir à un monde plus sûr, pacifique, équitable et inclusif pour les générations actuelles et futures, continue de soutenir avec dynamisme, constance et détermination l'interdiction de ces armes et le désarmement général et complet.

En ce qui concerne la maîtrise des armes classiques, le Mexique, par l'intermédiaire de son Ministère de la défense nationale, procède à la destruction de ce type d'armes par diverses méthodes telles que la combustion, l'explosion, l'immersion et l'enfouissement, en veillant en permanence à éviter toute répercussion sur l'environnement, conformément à la norme 1 400 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO), et en assurant une bonne gestion de l'environnement, notamment par le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements.

S'agissant de la délivrance d'autorisations générales ou spéciales pour la fabrication, la réparation, le transport et la commercialisation d'armes à feu, d'accessoires, d'explosifs et de substances chimiques, le Ministère de la défense nationale veille au respect des normes de protection de l'environnement, en contrôlant et en surveillant le transport, le stockage et l'utilisation de ces articles, et se conforme à la législation en vigueur, ainsi qu'aux recommandations formulées par le comité d'experts de l'Organisation des Nations Unies sur la question.

Par ailleurs, le Mexique continuera d'appuyer les initiatives qui tiennent compte de la complexité et de l'interdépendance des conséquences négatives immédiates et à moyen et long termes qu'aurait l'explosion accidentelle ou voulue d'armes nucléaires pour, notamment, l'environnement, la sécurité alimentaire, le climat et le développement, ainsi que leur caractère systémique et potentiellement irréversible pour l'humanité tout entière.

Portugal

[Original : anglais]
[13 mai 2019]

À sa soixante-treizième session, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures sur la question, a réaffirmé qu'il importait de respecter les normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements, notamment en ce qui concerne les armes nucléaires. Ainsi, elle a adopté la résolution [73/39](#), dans laquelle elle a considéré que les États devaient prendre des mesures garantissant des progrès environnementaux dans le cadre de la sécurité internationale.

Le Portugal a adopté les normes les plus strictes dans le domaine de la protection de l'environnement et de la prévention de la pollution. De plus, les lignes directrices concernant les pratiques exemplaires ainsi que les recommandations des organisations internationales compétentes ont été transposées dans la législation nationale, notamment la directive environnementale du Ministère de la défense du 19 avril 2011. En outre, le Portugal respecte pleinement la législation de l'Union européenne concernant les normes environnementales.

Sur les théâtres d'opérations, les forces armées se conforment aux dispositions les plus respectueuses ou les plus soucieuses de l'environnement énoncées dans la législation portugaise ou celle du pays hôte.

Dans le cadre de l'établissement et de l'exécution de contrats de démantèlement de matériel militaire ou de démilitarisation de munitions, le Ministère de la défense exige des preneurs de contrat qu'ils mettent en place des systèmes de gestion de l'environnement et de la qualité après avoir obtenu la certification ISO 9001 : 2015 et ISO 14001 : 2015 ou un certificat équivalent.

À cet égard, les entreprises retenues s'engagent à prévenir la pollution et à respecter tous les textes législatifs européens et nationaux applicables en matière de gestion des déchets, notamment leur collecte, transport, stockage, traitement, récupération et élimination, afin de prévenir les sources de danger ou les dommages que les déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement et d'éviter ou de réduire les émissions dans l'air, l'eau et les sols et la production de déchets, notamment grâce au recyclage et à l'élimination de ces derniers.

Dans le cadre de l'établissement et de l'exécution de contrats pour la conception et la construction de navires militaires, le Ministère de la défense exige l'application

des dispositions de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif.

Le Portugal est également partie à toutes les grandes conventions relatives au désarmement et à la non-prolifération. Conformément aux obligations internationales que lui imposent la Convention sur les armes à sous-munitions et la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, le Portugal a éliminé ou détruit ses stocks, notamment d'armes à sous-munitions et de mines terrestres, en respectant intégralement les normes environnementales applicables, dont celles auxquelles les membres de l'Union européenne ont souscrit aux termes de la directive [94/67/CE](#) du Conseil concernant l'incinération de déchets dangereux.

En tant qu'État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, le Portugal est tenu de prendre des mesures de contrôle qui ont été intégralement mises en place ou sont en cours d'exécution, ce qui contribue à la sécurité et à la sûreté de l'environnement.

De plus, le Portugal se conforme à ces normes en détruisant les armes à feu trouvées ou saisies par la police. Les procédures suivies pour leur destruction font l'objet d'une description plus détaillée dans le rapport du Portugal sur l'application de l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites et dans le Document de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe sur les armes légères et de petit calibre.

Le Portugal, État signataire de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, dont le texte, qui figure en annexe à la résolution [31/72](#) de l'Assemblée générale, rappelle la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, adoptée le 16 juin 1972 à Stockholm, est prêt à la ratifier.

Qatar

[Original : arabe]
[15 mai 2019]

Le Qatar ne possède que des armes classiques autorisées sur le plan international et n'en détient que le strict nécessaire pour protéger sa sécurité nationale dans le contexte régional et international. Il s'emploie à améliorer l'entretien des armes et leur emploi pendant l'entraînement afin de pouvoir s'en servir pendant plus longtemps et d'éviter d'avoir à s'en procurer davantage.

Le Qatar a créé, au sein de ses forces armées, la Direction de l'environnement, une entité à laquelle sont confiées de multiples tâches en rapport avec l'environnement et qui a toute autorité pour contrôler l'application des normes et dispositions environnementales dans le cadre de l'ensemble des activités militaires des forces armées, y compris le respect des normes environnementales dans l'élaboration et l'application des accords de désarmement et de maîtrise des armements, notamment par les moyens suivants :

- Établissement des normes et dispositions environnementales à l'intention des forces armées et suivi de leur application ;

- Participation aux travaux de tous les comités chargés de superviser les exercices, entraînements et manœuvres militaires, afin de contrôler l'application des normes environnementales aussi bien avant que pendant et après ces activités, de façon à prévenir toute atteinte à l'environnement, à ses éléments ou à ses attributs naturels ;
- Supervision de la destruction des diverses munitions en fin de vie, notamment des missiles, aux fins de l'application des normes environnementales, qu'il s'agisse de veiller à l'homologation des sites de destruction ou à l'application des normes et dispositions garantissant une neutralisation des munitions, y compris les missiles, sans danger pour l'environnement, et prélèvement sur les sites, avant et après les opérations de destruction, d'échantillons qui sont analysés en laboratoire pour vérifier si la zone est polluée ou non ;
- Surveillance de tous les exercices de tir menés par les unités militaires ;
- Participation à l'élaboration des lois et dispositions législatives nationales concernant l'application des traités internationaux, y compris la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

République dominicaine

[Original : espagnol]

[12 mars 2019]

La République dominicaine est fermement attachée au respect de toutes les normes ainsi qu'à leur intégration dans les accords visant à protéger l'environnement. L'obligation de protéger l'environnement est consacrée par l'article 67 de la Constitution en vertu duquel l'État est tenu de prévenir la pollution et de protéger et préserver l'environnement au profit des générations présentes et futures.

S'agissant de l'impératif de tenir compte des normes et mesures environnementales dans l'élaboration d'accords juridiques et l'application des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs qui y sont inscrits et lors de la préparation et de l'exécution d'accords de désarmement et de limitation des armements, la République dominicaine, comme énoncé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de sa Constitution, est un pays ouvert à la coopération et attaché aux normes du droit international. Ainsi, l'État reconnaît et applique toutes les normes du droit international général et américain qui sont adoptées par ses autorités publiques, et les dispositions des conventions internationales qu'il ratifie s'appliquent en droit interne dès leur publication officielle.

Dans le prolongement des dispositions de la résolution qui mettent en avant les effets préjudiciables de l'emploi des armes nucléaires sur l'environnement et le fait que tous les États doivent les réaffirmer lorsqu'ils négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements et sont tenus de contribuer pleinement, par leurs actes, à assurer le respect de ces normes auxquelles ils sont soumis, la République dominicaine a proposé, adopté, appliqué et fait respecter rigoureusement plusieurs textes tels que des lois et des résolutions visant à protéger l'environnement, à maîtriser les agents nucléaires, chimiques et radiologiques et à relier ces objectifs à la maîtrise des armements. Parmi ces textes, il convient de mentionner :

- le paragraphe 2 de l'article 66 de la Constitution, qui range la protection de l'environnement parmi les droits collectifs et diffus ;

- le paragraphe 2 de l'article 67 de la Constitution, qui interdit l'introduction sur le territoire, la mise au point, la production, la possession, la commercialisation, le transport, le stockage et l'emploi d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, de substances agrochimiques prohibées au niveau international, de résidus nucléaires et de déchets toxiques et dangereux ;
- la loi générale n° 64-00 du 18 juillet 2000 sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- la loi n° 3489 du 14 janvier 1953 portant établissement du régime douanier ;
- la loi générale n° 125 du 19 juillet 2002 sur l'électricité ;
- La loi générale n° 42-01 du 8 mars 2001 sur la santé ;
- La loi n° 496-06 du 28 décembre 2006 portant création du Ministère de l'économie, de la planification et du développement ;
- La loi n° 100-13 du 2 août 2013 portant création du Ministère de l'énergie et des mines ;
- La loi n° 340-09 du 23 novembre 2009 sur le contrôle et la réglementation des produits pyrotechniques ;
- Le décret n° 244-95 du 18 octobre 1995 portant adoption du règlement sur la radioprotection ;
- La résolution CNE-AD-0036-2013, par laquelle la Commission nationale de l'énergie a adopté la norme relative à la sécurité physique des sources radioactives, y compris leur transport.

La République dominicaine a prouvé son ferme engagement en ratifiant les instruments internationaux portant sur la question, tels que le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et d'autres textes plus étroitement liés à la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité.

Par l'intermédiaire du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, elle élabore, exécute et fait respecter ses politiques nationales en la matière et favorise des activités et mesures visant à préserver, à protéger, à restaurer et à utiliser de façon durable l'environnement et les ressources naturelles. En coordination avec le Ministère des affaires étrangères et les autres ministères ou organismes publics compétents, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles soumet au pouvoir exécutif des propositions concernant les positions à adopter lors des négociations internationales sur les questions environnementales et la participation du pays aux conférences et conventions internationales, conformément aux orientations fixées par le Gouvernement central.

Par le truchement du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles, qui est chargé d'appliquer la loi n° 64-00, la République dominicaine a mis en place le Système d'autorisations environnementales, instrument unifié régissant toutes les autorisations délivrées conformément aux compétences fixées dans cette loi.

De son côté, le Ministère de l'intérieur et de la police est membre de la Commission interinstitutions, présidée par le Ministère de la défense, qui est chargée d'appliquer la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de sécurité. En outre, par l'intermédiaire du Service des produits pyrotechniques du Vice-Ministère de la sécurité des citoyens, il réglemente, en tant qu'organe chargé de l'application de la loi n°340-09, la production, la commercialisation, le transport, le stockage, la distribution, l'achat, l'utilisation et la manipulation d'articles pyrotechniques et de feux d'artifice, fonction dont il s'acquitte également, en collaboration avec le

Ministère de la défense et la Direction générale des douanes, en ce qui concerne les produits chimiques à double usage.

Ukraine

[Original : anglais]

[15 mai 2019]

L'Ukraine adopte des mesures dans le respect de l'accord de mise en œuvre entre son Conseil des ministres et l'Organisation OTAN d'entretien et d'approvisionnement relatif à la destruction d'armes légères et de petit calibre, de munitions classiques et de mines terrestres antipersonnel de type PFM-1 et de l'accord d'assistance conclu avec les États-Unis d'Amérique en vue de l'élimination des armes nucléaires stratégiques et de la prévention de la prolifération d'armes de destruction massive.

L'usine chimique de Pavlograd, complexe industriel et de recherche appartenant à l'État, mène ses activités de production conformément au droit ukrainien et international et répond aux exigences de la norme internationale ISO 14001 : 2015 (Système de management environnemental).

Cela lui permet :

- d'appliquer les mêmes règles à tous les employés et sous-traitants afin de garantir l'innocuité pour l'environnement de ses activités ;
- d'informer régulièrement l'ensemble des parties prenantes des activités relatives à l'innocuité pour l'environnement menées par l'entreprise et de continuer de dialoguer ouvertement avec tous ces acteurs ;
- de faire part des résultats de l'évaluation des effets des activités économiques de l'entreprise sur la réalisation des objectifs environnementaux ;
- de diffuser les informations relatives à ses activités en matière de gestion de l'environnement et d'entretenir de solides relations publiques.

La neutralisation du propergol solide des moteurs-fusées des missiles balistiques intercontinentaux SS-24 est réalisée selon la méthode la plus respectueuse de l'environnement au monde, à savoir l'extraction hydromécanique du propergol, dont les produits du traitement servent à fabriquer des explosifs en émulsion. Cette technologie, qui est conforme aux normes internationales, permet d'utiliser les produits issus du propergol comme matières premières de récupération pour les explosifs à émulsion. Ceux-ci bénéficient de tous les certificats requis pour autoriser leur utilisation, y compris ceux émis par les autorités nationales d'inspection sanitaire et environnementale. En outre, ils permettent de remplacer les explosifs contenant du TNT, dangereux pour l'environnement, dans le cadre des explosions pratiquées sur les installations minières.

Les mines terrestres antipersonnel de type PFM-1 et les déchets générés lors de la neutralisation du propergol sont détruits dans une usine équipée à cet effet : ils sont soumis à un traitement à haute température selon un système d'élimination par étapes des produits de combustion. L'usine est dotée de systèmes avancés de postcombustion, de filtration et de neutralisation des produits de combustion, afin d'empêcher la propagation des substances nocives dans l'environnement. Pour l'élimination des déchets générés lors de la neutralisation du propergol, l'installation conçue par la société allemande Eisenmann et construite et mise en place avec l'assistance des États-Unis est également utilisée.

Le niveau de risque des substances solides qui se forment à l'issue de l'élimination du propergol solide et des mines antipersonnel de type PFM-1 est tel qu'il est possible d'utiliser ces substances dans la construction d'installations industrielles et l'entretien des routes.
